

Date: 28 mai 2010

Emetteurs:

Directeur Régional	DRH
Directeur Régional Adjoint	DAF
Directeur Régional Délégué	Appui Production
Délégation Provisoire Alpes Recouvrement	Entreprises
Cabinet	Partenariat
Audit	Pilotage
Médiateur	
Communication	

Correspondants: Jean Yves BICHELER / Frédéric MEYRIEUX

Validé: Rémy LARGE

Référence: DAP_SAP_2010_026 (Annule et remplace la note DAP_SAP_2009_002)

Objet : Les contrôles liés à l'inscription

Destinataires:

Le réseau Pôle emploi		
Le réseau Pôle emploi		



SOMMAIRE

1/ La BNI (Base Nationale des Individus)

- 1.1/ Objectifs
- 1.2/ Echanges avec la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)

2/ Les pièces justifiant de l'identité et l'accès au marché du travail

- 2.1/ Vérification de l'identité
 - 2.1.1/ Les ressortissants français, d'un état membre de l'UE, de l'EEE, ou de la Suisse
 - 2.1.2/ Les autres nationalités (autorisation de travail nécessaire)
 - 2.1.3/ En cas d'impossibilité de présenter les pièces énumérées
 - 2.1.4/ Les demandeurs et bénéficiaires d'asile

3/ La prévention des fraudes



1/ La BNI (Base Nationale des Individus)

1.1/ Objectifs

- Apporter une vision unique des individus
- Eviter la création de doublons (plusieurs dossiers par individu)
- Prévenir les fraudes
- Simplifier les échanges avec les organismes extérieurs : CAF, ETT, CRAM, CNAV etc...

1.2/ Echanges avec la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)

La CNAV est le point de référence de l'identité d'une personne, qui prime sur toutes les autres. Les échanges se font automatiquement avec des éléments d'identité certifiables : NIR, NOM DE NAISSANCE, PRENOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE.

Toute création ou modification d'identité portant sur un des éléments listés entraîne une demande de certification auprès de la CNAV, en l'espace de 48 heures. Les retours de la CNAV sont traités automatiquement.

Cependant, certains devront être traités manuellement et donneront lieu à :

- Acceptation (c'est la même personne)
- Reiet (ce n'est pas la même personne)
- Vérification par d'autres moyens (il y a un doute)
- Fusion dans le cas de doublons, par la fonction MAFU (la personne a plusieurs dossiers).

L'attente apparaît sur la grille de synthèse à la rubrique « Certif. Identité : attente traitement », et doit impérativement être traitée dans le cadre de la gestion globale du compte.

Les traitements CNAV et les consignes à respecter à l'occasion de toute inscription ou modification d'identité sont décrits dans le document annexé à cette note.

L'acceptation d'une modification d'identité certifiée par la CNAV n'entraîne aucune modification sur le dossier lui-même : seule l'identité est impactée.

En cas de contestation par une personne, l'intéressé doit se rapprocher de la CNAV.

Pôle emploi a pour seule ressource d'indiquer un pseudonyme en MA90 avec un code choix nom usuel (combo box) (exemple : autre prénom usuel).



2/ Les pièces justifiant de l'identité et l'accès au marché du travail

2.1/ Vérification de l'identité

Lors de l'IDE, l'intéressé doit fournir un document permettant de justifier de son identité. Le justificatif est différent selon la nationalité

2.1.1/ Les ressortissants français, d'un état membre de l'UE, de l'EEE, ou de la Suisse

Les documents présentés doivent être des originaux en cours de validité

Nationalité	Documents	IDE	Remarques
Française	 carte nationale d'identité passeport carte d'invalide civil ou militaire avec photographie, en cours de validité. 	Oui	
 Confédération Helvétique EEE (Islande, Norvège e Liechtenstein) UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie 	Carte d'identité ou passeport	Oui	
Ressortissants de Bulgarie ou Roumanie	Carte d'identité ou passeport	Non	Sauf s'ils ont obtenu en France un diplôme équivalent à un master
	Titre de séjour autorisant son titulaire à exercer toute activité professionnelle salariée	Oui	
Andorrans	Carte d'identité d'Andorrans	Oui	Carte délivrée par le Préfet du département Pyrénées- Orientales
Monégasques	Passeport	Oui	Passeport avec mention du consul général de France « valant autorisation de séjour »



2.1.2/ Les autres nationalités (autorisation de travail nécessaire)

Depuis le 01/07/07, un employeur est tenu de vérifier auprès de la Préfecture, la validité du titre de séjour d'un travailleur étranger qu'il souhaite embaucher sauf si ce dernier est en capacité de produire un justificatif d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi délivré par Pôle emploi.

Les documents recevables sont :

- Original de l'autorisation de travail en cours de validité
- Original de la carte de résident en cours de validité

Le renouvellement d'un titre de séjour ou d'une carte de résident d'une durée supérieure à 1 an autorisant son titulaire à travailler permet l'inscription ou le maintien sur la liste des demandeurs d'emploi pendant 3 mois suivant leur expiration sans avoir à fournir de récépissé de demande de renouvellement (non délivrées par les préfectures).

Au- delà de 3 mois, le maintien ne pourra se faire que sur présentation d'un récépissé de demande de renouvellement. A ce jour, le système d'information n'est pas en conformité. Le demandeur d'emploi est averti un mois avant l'échéance et cesse d'être inscrit au terme de la validité du titre de séjour. En cas de cessation d'inscription à tort et de réclamation, il convient de réinscrire l'intéressé en saisissant une date d'échéance du titre avec 3 mois de +.

Liste des documents permettant l'inscription comme demandeur d'emploi

DOCUMENTS	INSCRIPTION		
Récépissé de 1ère demande de titre de séjour sans aucune mention apposée	Non		
Récépissé de 1ère demande de titre avec la mention « est autorisé à travailler »	Oui		
Récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »	Oui		
Carte de séjour ou visa pour une durée > 3 mois avec la mention « salarié » (délivrés sur présentation d'un contrat > ou égal à 12 mois	Oui		
Carte de séjour ou visa pour une durée > 3 mois avec la mention « vie privée et familiale »	Oui		
Carte de séjour temporaire ou visa pour un séjour > 3 mois avec la mention « travailleur temporaire »	Oui si le contrat a été rompu avant son terme du fait de l'employeur pour un motif qui lui est imputable ou pour force majeure. Non dans les autres cas		
Carte de séjour temporaire avec la mention « travailleur saisonnier»	Non		
Carte de séjour temporaire avec la mention « salarié en mission»	Oui, si délivrée en application de l'article R 5221-30 du code du travail (à vérifier en Préfecture) Non dans les autres cas		



ote emptor	
Carte de séjour temporaire mention « compétences et talents »	Oui
Carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle »	Oui Si contrat de travail de + de 3 mois, mais n'est plus astreint de présenter un contrat visé par le Préfet. Non en l'absence de tout contrat de travail.
Carte de séjour temporaire avec la mention « étudiant »	Non, mais accès au marché de l'emploi sous certaines réserves
Carte de séjour temporaire avec la mention « stagiaire »	Non
Carte de séjour temporaire avec la mention « profession non salariée » ou « commerçant »	Non
Autorisation provisoire de séjour y compris celle accordée à un étudiant ayant obtenu un diplôme au moins équivalent à un master	Non
Visa vacances - travail	Non
Carte de séjour temporaire avec la mention « visiteur »	Non
Carte de séjour temporaire avec la mention « scientifique »	Oui
Carte de séjour temporaire avec la mention « retraité »	Non
Carte de résident	Oui
Autorisation provisoire de séjour	Non
Autorisation provisoire de séjour « étudiant autorisé à rechercher un emploi »	Oui
Demande d'autorisation de travail visée pour les salariés détachés	OUI - si le contrat a été rompu avant son terme du fait de l'employeur pour un motif qui lui est imputable ou pour force majeure NON - pour les salariés détachés dans le cadre d 'un détachement intragroupe ou entre établissements d'une même entreprise ou si le contrat de travail n'a pas été rompu du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure.
Visa délivré par les préfectures collé sur passeport Depuis fin 2009, Il existe de nouveaux visas qui font office de carte de séjour et qui donne l'accès au marché du travail.	Le passeport doit être impérativement présenté à pôle emploi. La seule présentation d'un reçu de la préfecture n'est pas suffisante pour procéder à l'inscription. Sur le visa, il doit être noté la mention soit "vie privée et familiale" ou "droit au travail de plein droit" Les services de la préfecture nous précise que cette situation concerne surtout les conjoints de français, ou des membres de leur famille. Les visas portant les mentions « étudiant droit au travail limité à un certain nombre d'heures, et visiteurs pas de droit au travail » ne permettent pas l'inscription.

Remarques:

Par ailleurs les personnes titulaires d'un titre de séjour portant la mention : "salarié : interne " ne peuvent être inscrit comme demandeur d'emploi.

Ce titre concerne les internes en médecine, ils sont autorisés à travailler dans le cadre de leur étude, en revanche, il n'est pas possible de les inscrire comme demandeur d'emploi.



2.1.3/ En cas d'impossibilité de présenter les pièces énumérées

Lorsqu'un demandeur d'emploi est dans l'impossibilité de présenter l'une des pièces énumérées au point 2.1.1 ou 2.1.2, il peut produire une attestation des démarches qu'il a effectué en vue d'obtenir l'une des pièces d'identité requises (récépissé de demande de renouvellement de CNI, déclaration de perte ou de vol de documents d'identité, etc.).

Dans ce cas, il peut être inscrit pour une durée qui ne peut dépasser 8 semaines (saufs délais anormalement longs constatés localement) et la demande d'allocation peut être instruite.

Un suivi particulier doit être effectué par le site (tableau Excel, blocage paiement à 8 semaine, etc.) afin que le demandeur d'emploi présente sa pièce justificative d'identité avant la fin du délai de 8 semaines. En l'absence de pièce d'identité présentée à l'issue du délai, l'inscription est annulée rétroactivement et un indu doit être déclenché.

2.1.4/ Les demandeurs et bénéficiaires d'asile

Situations	Documents	Inscription	Remarques
	Autorisation provisoire de séjour	Non	La Préfecture ne remet pas ce document à des ressortissants de pays considérés comme sûrs par l'OFPRA (cf. note ATA)
Demandeurs d'asile	Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile »	Oui (cat. 4-ASI)	Afin de percevoir l'allocation temporaire d'attente, ils doivent se faire connaître à Pôle emploi afin de leur verser les allocations
	Demandeur d'asile depuis plus d'1 an bénéficiant de l'autorisation provisoire de travail	Non	
Réfugiés	Récépissé d'autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »	Oui	L'autorisation de séjour est valable 6 mois dans l'attente d'une carte de résident
Bénéficiaires de la protection subsidiaire	I « VIE DRIVEE ET TAMILIALE »		Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par période d'1 an renouvelable
Bénéficiaires de la protection temporaire	Autorisation provisoire de séjour Si l'autorisation provisoire est assortie d'une autorisation provisoire de travail, voir le tableau ci-dessus	Non	Protection introduite par la loi de 28/11/03 pour transposer la directive du Conseil de l'Union européenne du 20/07/01 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massifs de personnes déplacées.



3/ La prévention des fraudes

Dans tous les cas, les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjour européen et les cartes de résidents doivent faire l'objet d'une vérification systématique de l'authenticité de la pièce grâce au détecteur de faux papiers. Une attention particulière doit être portée en cas de présentation de la carte d'invalidité civile ou militaire, la vérification via les lecteurs optiques ne pouvant pas être faite pour ce type de justificatifs.

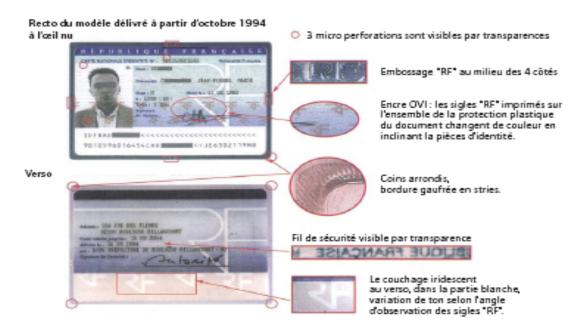
Une copie lisible du document justifiant de l'identité doit être conservée au dossier et le cadre relatif à la vérification des pièces d'identité doit être renseigné.

En cas d'anomalie détectée, le dossier doit être conservé avec une copie de la pièce d'identité et la procédure de signalement doit être faite conformément à la note DR 2009-25 Prévention des fraudes du 18/05/09.

Les principaux contrôles

CNI		Passeport		Titre de séjour		
A l'œil nu		A l'œil nu		A l'œil nu		
•	S'assurer que la photo, toujours en noir et blanc, corresponde à la personne	•	S'assurer que la photo corresponde à la personne présente	•	S'assurer que la photo corresponde à la personne présente	
•	présente. Les initiales du titulaire figurent à droite et en haut de	•	Les pages intérieures numérotées son perforées au N° du passeport.	•	Coins arrondi bordures en stries sur tout le tout du document.	
	la photo	•	2 impressions du « RF » en	•	Pastille optique variable.	
•	Le sigle « RF » est gravé au milieu des 4 cotés dans la partie plastifié.		encre optique variable, 1 fois en positif, 1 fois en négatif (en haut à gauche et en bas à		Présence de 3 filigranes « Marianne cheveux aux vents ».	
АΙ	a lampe UV	١	droite de la photo d'identité).		a lampe UV	
•	 Tête de Marianne en haut et au centre, face tournée vers la gauche. A la lampe UV Tête de Marianne constituée de micro impression. 	, , ,	·			
					•	Numérotation fortement fluorescente en jaune
•	Fil de sécurité « république Française » en bleu et rouge	•	Numéro de page entouré d'une rosace.	•	Verso couvert de sigles EU et de ronds fluorescents.	
	visible des 2 cotés.	•	Fil de sécurité sur toutes les			
•	Présence d'un rond bleu au verso (luminophore)		pages			





Recto du modèle délivré à partir d'octobre 1994 sous UV



Muriel CUSSAT-LEVY, Chef de Service Appui Pordutcion